

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS

Code T5 Servitudes aéronautiques de dégagement.

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des art. L.281-1 et R.241-1 du code de l'aviation civile.

SERVICE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde
PUBLIC Division Bases Aériennes
GESTIONNAIRE Cidex Aéroport n° 53
 33700 MERIGNAC
 Tél. : 05.57.92.81.00

Servitude n° 211
 Intitulé Dégagements aéroport de Villeneuve-sur-Lot
 Acte A.M. 15/05/1979

EFFETS DE LA SERVITUDE T5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires, à titre provisoire ou permanent pour la détermination des zones de servitude.

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

